



## Arrêt

**n° 279 712 du 28 octobre 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître O. GRAVY**  
**Chaussée de Dinant 1060**  
**5100 NAMUR**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 mai 2021 et notifiée le 21 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2022.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en se fondant sur le double constat que l'intéressée n'établit ni être à charge de la personne rejointe dans son pays de provenance, ni avoir fait partie du ménage de cette personne dans son pays de provenance. Le second acte attaqué - contenu dans le même instrumentum - est un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et motivé par le constat que la partie requérante séjourne en Belgique de manière irrégulière dès lors que « *la demande de séjour introduite le 22.12.2020 en qualité de membre de famille lui a été refusée* » et « *qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre* ».

2. La partie requérante soulève un moyen unique pris de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et violation de l'article 41 de la Charte Européenne des Droits de l'Homme en ce qu'elle prévoit le droit de l'administré d'être entendu* ».

3. Le Conseil rappelle qu'il incombe à l'étranger qui introduit une demande de séjour sur la base de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartient de produire des documents tendant à démontrer, soit, qu'il était à charge au pays d'origine du membre de la famille qu'il souhaite rejoindre, soit qu'il faisait partie de son ménage au pays d'origine.

En l'occurrence, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les documents déposés n'apportaient pas ces preuves.

Cette motivation n'est au demeurant pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à faire valoir que les éléments qu'elle a déposés « *tendent bien à démontrer la réalité de la relation* » familiale et qu'il ne peut être exigé qu'elle apporte un document indiquant qu'elle faisait partie du ménage du regroupant au pays d'origine. Ce faisant, elle s'abstient de contester le motif relatif à l'absence de lien de dépendance, lequel est déterminant et suffit donc à lui seul à justifier la première décision attaquée.

4. Sur le droit d'être entendu, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'elle ne peut prétendre que son droit d'être entendu n'aurait pas été respecté. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments qu'elle aurait souhaité faire valoir auprès de la partie défenderesse et n'a, dans cette mesure, pas intérêt à son argumentation.

5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ».

Ce raisonnement est transposable à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant ou le principe de proportionnalité.

Concernant le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse a, contrairement à ce que prétend la partie requérante, examiné si cet acte était susceptible de conduire à une violation de l'article 8 de la CEDH et a conclu que tel n'était pas le cas dès lors que « [...] la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « *les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* (Cour EDH arrêt Ezzoudhi n°47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne à affirmer qu'il dépend financièrement de sa tante alors même qu'il ne conteste pas ne pas avoir apporté d'éléments probants de nature à démontrer cette situation de dépendance.

6. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 4 avril 2022, la partie requérante explique ne pas partager l'analyse du Conseil telle qu'exprimée dans son ordonnance du 27 juillet 2022. Elle affirme que la condition à charge a bien été démontrée par les documents déposés et insiste sur le respect de l'article 8 de la CEDH.

7. Le Conseil constate cependant que ce faisant la partie requérante se borne en réalité à réitérer les arguments développés dans son recours et ne peut, dans ces conditions, que constater qu'elle ne formule aucune considération qui soit de nature à remettre en cause les constats posés dans l'ordonnance du 27 juillet 2022 et rappelés *supra*.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM